



MTPTC

**UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION
(UCE)**

Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale

**PROJET DE
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA
BOUCLE CENTRE-ARTIBONITE
(PBCA)** | *Aménagement du carrefour
Titanyen-Route Nationale #1
(Pk 0+000 – Pk0+100)*

DC-003/BCA/2018

Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

Avril 2020

LISTE DES TABLEAUX	3
SIGLES, SYMBOLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	3
I. INTRODUCTION	4
1.1 Contexte	4
1.2 Objectifs	4
1.3 Méthodologie d’élaboration du PSR	5
II. BREF DESCRIPTION DES TRAVAUX ET EFFETS POTENTIELS	5
2.1 Description des travaux	5
2.2 Risques et impacts potentiels des aménagements proposés.....	6
III. MESURES DE MITIGATION DES RISQUES ET IMPACTS.....	7
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	8
4.1 Cadre juridique haïtien.....	8
4.2 Autorité compétente et pratiques courantes.....	9
4.3 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12)	10
4.4 Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 (OP/BP 4.12) de la Banque mondiale et la législation Haïtienne.....	11
V. ÉLIGIBILITÉ.....	12
VI. RÉSULTATS DU RECENSEMENT	13
6.1 Méthodologie.....	13
6.2 Structures et personnes affectées par la réinstallation involontaire provoquée par les travaux	13
6.3 Site de relocalisation des PAP	13
VII. ÉVALUATION FINANCIÈRE DES COMPENSATIONS.....	14
VIII. CONSULTATION DES PAP	14
IX. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	15
9.1 Principes directeurs du MGP	15
9.2 Approche du MGP.....	15
9.3 Procédure, recours et traitement des plaintes.....	16
9.4 Communication autour du MGP.....	18
X. BUDGET GLOBAL ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PSR.....	19
10.1 Budget et financement	19
10.2 Calendrier de mise en œuvre du PSR.....	19
XI. SUIVI ET EVALUATION	20
11.1 Dispositif de suivi et évaluation	20
ANNEXES	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Options de compensation proposées pour les pertes occasionnées par les différents risques et impacts des travaux	6
Tableau 2. Caractéristiques des kiosques à déplacer	13
Tableau 3. Compensation pour les pertes liées au déplacement de structures.....	14
Tableau 4. Budget du PSR	19
Tableau 5. Calendrier de mise en œuvre du PSR	19

SIGLES, SYMBOLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

PBCA	Projet de développement régional de la Boucle Centre-Artibonite
BP	Procédures de la Banque
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DGI	Direction Générale des Impôts
DTPTC	Département des Travaux Publics, Transport et Communication
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
HTG	Gourde haïtienne
ml	mètre(s) linéaire(s)
m	mètre(s)
m ²	mètre(s) carré(s)
MARNDR	Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MAST	Ministre des Affaires Sociales et du Travail
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
NA	Non Applicable (Ne sais pas)
No	Numéro
OP	Politique Opérationnelle
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RN	Route nationale
Pk	Point kilométrique
TPTC	Travaux Publics, Transports et Communications
UCE	Unité Centrale d'Exécution
%	Pourcentage (avant un nom/article) – Pour cent (après un chiffre/nombre)

1.1 Contexte

L'aménagement du carrefour Titanyen–Route Nationale #1 du Pk0+000 au Pk+100 constitue le premier des 5 lots de travaux visant à traiter les points critiques le long du tronçon routier Titanyen–Saut d'Eau. Ces investissements rentrent dans le cadre des interventions visées par la composante A du Projet de développement régional de la Boucle Centre–Artibonite (PBCA) gérée par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).

Plusieurs outils de sauvegarde ont déjà été élaborés en lien à l'exécution des différents lots de travaux le long du tronçon routier. Il s'agit plus spécifiquement, d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour la construction d'un dalot au niveau du Pk6+450 qui avait impacté trois parcelles agricoles au niveau du lit de la ravine.

Le présent PSR traite spécifiquement les actions de réinstallation de deux (2) kiosques de vente qui doivent nécessairement être déplacés au niveau du carrefour Titanyen–RN1 pour permettre l'exécution des travaux. Plusieurs considérations d'ordre technique ont été explorées conjointement par l'Entrepreneur, la Supervision, les autorités locales et l'UCE afin de réduire la réinstallation involontaire des kiosques et containers de vente qui sont installés au niveau du carrefour.

1.2 Objectifs

Ce Plan Succinct de Réinstallation (PSR) définit de façon systématique les procédures et mesures qui seront prises et suivies par l'UCE en vue d'atténuer les risques et les impacts négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes affectées par les travaux d'aménagement du carrefour Titanyen–RN1. Ce PSR vise à renforcer de façon effective et efficiente l'apport du projet de traitement des points critiques le long du tronçon routier Titanyen–Saut d'Eau, incluant l'aménagement du Carrefour Titanyen–RN1 dans le développement socioéconomique durable des communautés cibles. Plus spécifiquement, les objectifs visés par la préparation et la mise en œuvre du présent PSR sont les suivants :

1. étudier avec l'Entrepreneur, la Supervision, les autorités locales et les autres parties prenantes toutes les alternatives techniquement fiables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement saine dans le choix des aménagements proposés pour le carrefour ;
2. minimiser, dans la mesure du possible, les déplacements des occupants du carrefour et la réinstallation involontaire, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
3. s'assurer que les personnes affectées soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des activités du plan de réinstallation envisagé, incluant les compensations ;
4. s'assurer que les compensations, s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
5. s'assurer que les personnes affectées, incluant les éventuels groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie, ou du moins de

les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

6. accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables s'il y a lieu parmi les personnes affectées ;
7. s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par les travaux aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Sur le plan global, le but du présent PSR est de faire en sorte que les personnes qui doivent adapter leurs activités socioéconomiques et leur fonctionnement aux impacts des travaux ou perdre une partie de leurs biens ou l'accès à une ou plusieurs infrastructures existantes à la suite de la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées positives.

1.3 Méthodologie d'élaboration du PSR

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette évaluation vise prioritairement la prise en compte des dimensions environnementales et sociales des travaux d'aménagement du carrefour Titanyen–RN1. La démarche a été articulée autour de la réalisation des activités suivantes :

- visites conjointes des lieux : Entrepreneur, Supervision et UCE ;
- Pré-implantation des travaux afin de pouvoir matérialiser les impacts du projet en termes de besoin de déplacement de personnes et de biens ;
- rencontres avec les autorités locales et les occupants du carrefour, spécifiquement les propriétaires des deux (2) kiosques de vente à déplacer ;
- une revue de la littérature et de la documentation disponible ;
- consultation des propriétaires des structures qui seront impactées ;
- rédaction du PSR proprement dit.

II. BREF DESCRIPTION DES TRAVAUX ET EFFETS POTENTIELS

2.1 Description des travaux

L'aménagement du carrefour Titanyen–RN1 du PK0+000 au PK0+100 va se faire, entre autres, à travers la réalisation des travaux suivants :

- Construction de 300 ml de caniveau de type IV ;
- 3,500 m² de terrassement pour la préparation des travaux (débroussaillage, scarification de la chaussée existante, préparation assiette de remblais) ;
- Construction de quatre (4) îlots ;
- Construction de 2,000 m² de chaussée en béton bitumeux ;
- Construction de 300 m² de trottoir ;
- Mise en place de 2,500 m³ de remblai d'emprunt ;
- Mise en place de 1,190 ml de bande axiale blanche pour signalisation horizontale ;

2.2 Risques et impacts potentiels des aménagements proposés

Les principaux risques et impacts du projet sont présentés en détails dans le PGES des travaux. La plupart de ces risques et impacts seront atténués efficacement par la mise en œuvre des mesures d'atténuations proposées dans le PGES. Toutefois, certains risques et impacts qui sont surtout liés au déplacement des deux (2) kiosques de vente sont de nature à engendrer des pertes d'accès et de revenus qui méritent d'être compensées afin de ne pas porter préjudices aux conditions socioéconomiques des personnes affectées. Le tableau ci-après précise les risques et impacts qui sont applicables aux travaux d'aménagement du carrefour ainsi que les options de compensation proposées.

Tableau 1. Options de compensation proposées pour les pertes occasionnées par les différents risques et impacts des travaux

No	Risques et impacts	Applicabilité		Option d'indemnisation
		Oui	Non	
1	Acquisition permanent de terrain		✓	N.A.
2	Impact temporaire de terrain privé / jardins		✓	N.A.
3	Destruction de maisons / Déplacement physique de structures résidentielles		✓	N.A.
4	Déplacement ou destruction de structures physiques (kiosques)	✓		<ul style="list-style-type: none"> • 2 guérites en tôle seront déplacés pour les besoins des travaux. Les PAP recevront les compensations que voici : <ul style="list-style-type: none"> (i) un remboursement des frais d'installation initiale versée par la PAP pour l'occupation de l'espace ; (ii) un appui au déplacement physique de la structure ; (iii) une compensation monétaire pour les frais de mise en place et de stabilisation des structures ; Une compensation additionnelle sera fournie aux PAP pour les pertes de profits résultant de leur déplacement. Elle est traitée ci-après.
5	Perte directe de réalisation d'une activité économique	✓		<ul style="list-style-type: none"> • Une compensation monétaire sera fournie aux propriétaires des 2 guérites à déplacer pour les pertes de profits occasionnées par leur déplacement.
6	Perte d'arbres		✓	N.A.
7	Sécurité alimentaire et aides transitoires		✓	N.A.
8	Affection de personnes vulnérables		✓	N.A.
9	Autres formes d'assistance nécessaire, incluant communautés d'accueil		✓	N.A.

III. MESURES DE MITIGATION DES RISQUES ET IMPACTS

Les risques et les impacts environnementaux et sociaux des travaux d'aménagement du carrefour Titanyen–RN1 ont été évalués et seront gérés selon l'approche de la hiérarchie d'atténuation préconisée par la Banque mondiale qui consiste à :

- a) anticiper et éviter les risques et les effets ;
- b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ;
- c) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- d) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

3.1 Anticiper et éviter les risques et les effets du projet

Dans le but d'anticiper et d'éviter les risques et les effets de réinstallation dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour Titanyen–RN1, la seule alternative exploitable en dehors de la situation « sans projet », et de fait, exploité, fut l'élargissement de l'angle de courbure du canal de drainage des eaux du côté nord-est du carrefour.

En effet, l'élargissement de l'angle de courbure du canal de drainage passant du côté nord-est de la route a permis d'éviter la réinstallation de plus de cinq (5) kiosques et containers additionnels sans affecter la largeur de la chaussée ni impacter le niveau de sécurité de l'intersection.

3.2 Réduire les risques et les effets du projet

Les options pour la réduction des risques et des effets du projet ont été évaluées avec soin par l'UCE, l'Entrepreneur et la Supervision. Ainsi, les plans ont été actualisés par l'Entrepreneur et ont bénéficié de deux validations ; d'abord par la supervision, puis par l'UCE, gestionnaire de la composante A du projet.

3.3 Atténuer les risques

Les mesures d'atténuation des risques du projet sont traitées en profondeur dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui a été élaboré pour les travaux et inséré dans le contrat de l'Entrepreneur.

3.4 Compenser les effets du projet

Quant aux compensations pour les effets résiduels des travaux, elles sont traitées dans les prochains chapitres du présent PSR.

4.1 Cadre juridique haïtien

La législation haïtienne comporte une série de textes de lois qui traitent le droit de propriété et le processus d'expropriation pour utilité publique. Les textes les plus pertinents dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour Titanyen–RN1 sont présentés brièvement ci-dessous.

Constitution de la République d'Haïti

La Constitution haïtienne du 10 mars 1987, en vigueur, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens acquis, dont la terre, selon les modalités prévues par la loi. Notamment, l'article 36 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie. En vertu de l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières, lesquels font partie du domaine Public de l'État. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine de l'État situées dans leur localité. La gestion du domaine de l'État relève de la direction du Domaine de la Direction Générale des Impôts (DGI), laquelle doit veiller à ce que l'utilisation de ces terres soit conforme à la loi.

Code Civil

Le Code Civil encadre les modalités et les procédures d'accès à la propriété foncière, de même que les règles pour sa division ou transmission. Conformément aux articles 448 et 449, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou les règlements. Les articles 572 et 573 précisent les modalités d'acquisition et de transmission des biens, soit par succession, par donations entre vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, ou par prescriptions. La prescription est définie par l'article 1987 comme un moyen d'acquérir une propriété, ou de s'en libérer, après un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective, soit après 10 ans de possession (ou absence) à titre de maître (petite prescription) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maître (grande prescription). Il est à noter que la propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Moniteur du 8 Novembre 1979)

Il s'agit de la seule loi régissant directement la procédure à suivre pour l'établissement de servitudes d'utilité publique en Haïti. L'article 1 précise que « l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux ». Concernant la supervision de ce processus, l'article 3 stipule que « l'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés. Au sujet de la délimitation de la servitude d'utilité publique, le même article 3 précise que toute servitude d'utilité publique

ne peut être établie « qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou de la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».

En ses articles 12, 13 et 14, la loi institue un Service d'Acquisition au sein du MTPTC ayant pour rôle de faciliter le déroulement à l'amiable du processus d'expropriation. En vertu de l'article 14, ce service est doté d'un Comité composé de représentants du MTPTC, du commissaire du Gouvernement dans la localité ou son substitut, du président de la commission communale ou un membre de son conseil, ainsi qu'un avocat consultant. La loi définit, en ses articles 21 à 24, la procédure devant être exécutée par ce Comité afin d'informer les parties concernées par l'expropriation et d'auditionner leurs requêtes, par l'entremise d'une séance publique.

Concernant le mode de fixation de l'indemnité, l'article 49 précise que celle-ci doit se baser sur : 1) la plus-value conférée à l'immeuble directement par les impenses, les améliorations et transformations qui lui ont été procurées ; 2) le prix originaire de l'immeuble déclaré par son propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte sous signature privée ; 3) la plus-value obtenue par l'immeuble et résultant de l'environnement en raison des travaux effectués par l'État et les services publics d'entretien dans la zone, le quartier ou la section rurale.

Décret du 22 septembre 1964 relatif au Domaine National

Les articles 1 et 2 de ce Décret divisent le domaine national en domaine Public et domaine Privé de l'État. Le domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans n'appartenir à personne sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général (incluant, entre autres, les chemins, routes et rues, les marchés et places publiques, les rivages, les ports et rades). Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du domaine Public doivent être autorisés par une loi.

Le domaine Privé de l'État se compose notamment (article 3) : 1) Des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés aux services du gouvernement et des différentes Administrations Publiques ; 2) De tous les biens vacants ou sans maître ; 3) Des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'État à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légataires institués ou d'époux survivants ; 4) Des lais et relais de la mer ; 5) Des parties du domaine Public qui, par les changements de destination, rentrent dans le domaine Privé de l'État ; 6) Enfin, des biens dont l'État s'est rendu propriétaire par acquisition, échange ou autrement. La manière de jouir du Domaine Privé de l'État est soumise à des lois et règlements particuliers.

Concernant l'expropriation en situation d'affermage, l'article 15 stipule que « si l'État décide pour cause d'utilité publique de mettre fin au bail en cours et de reprendre possession de la propriété affermée, le preneur aura droit à une indemnité de la part de l'État. Cette indemnité ne dépassera pas la somme dont le fonds a augmenté en valeur par suite des constructions et ouvrages faits par le preneur, plus une somme en dédommagement des dépenses effectuées pour la propriété et des fruits naturels non encore recueillis des plantations. Toutefois, il pourra être stipulé dans le bulletin de bail tout autre mode de fixation de l'indemnité suivant le cas et selon accord entre les parties ».

4.2 Autorité compétente et pratiques courantes

Malgré les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979, l'essentiel des activités liées au processus d'expropriation, a été coordonné et exécuté, au cours des vingt dernières années, par la Commission d'Expropriation du MTPTC.

Créée en 1987, cette Commission est pleinement opérationnelle depuis 1994 et dispose aujourd'hui d'une expertise bien rodée en la matière. Bien que rattachée au MTPTC, la Commission d'Expropriation collabore étroitement dans tous ses dossiers avec d'autres ministères, notamment la Direction Générale des Impôts (DGI), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

L'étape initiale du processus d'expropriation est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un périmètre identifié et délimité avec précision par les géomètres de l'État au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTC instruit la Commission d'Expropriation de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la Commission d'Expropriation, auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées de même qu'avec les autorités locales ou les élus locaux. La pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches incombant à la Commission d'Expropriation à ce stade sont : 1) La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ; 2) L'examen des titres de propriétés ; et 3) L'évaluation financière des biens meubles et immeubles. Pour l'évaluation financière des biens, la Commission d'Expropriation utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Les barèmes de compensation de la Commission d'Expropriation sont établis sur la base des prix réels et sont actualisés périodiquement (MTPTC, mai 2017). Les propriétaires concernés peuvent avoir recours au système judiciaire en cas de désaccord quant au résultat de l'évaluation financière de leurs biens. Les personnes ne disposant pas de titre foncier formel sont généralement considérés non éligibles à une compensation pour les fonds qu'ils occupent de façon informelle.

Une fois le rapport d'évaluation complété par la Commission d'Expropriation, le MTPTC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour les suites à donner. Dans certains cas, le Ministère de l'Économie et des Finances émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant du Service d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations.

4.3 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12)

La Politique Opérationnelle 4.12 (OP 4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » s'applique si un projet financé par la Banque est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

À travers l'application de cette politique, la Banque cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupéré leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance

et obtenir une compensation afin que leur condition socioéconomique future soit au moins équivalente à celle existante avant-projet.

Les principales exigences introduites par l'OP 4.12 relatives à la réinstallation involontaire sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées selon un processus clair et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement de type monétaire ou en nature des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP).
- Selon OP 4.12, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP 4.12 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

4.4 Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 (OP/BP 4.12) de la Banque mondiale et la législation Haïtienne

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation haïtienne et l'OP.4.12 de la Banque mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité et le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- la participation des populations dans la définition des mesures de compensation et de réinstallation n'est pas une pratique courante en Haïti ;
- les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- aucune assistance particulière n'est prévue pour les groupes vulnérables en droit positif haïtien ;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit haïtien ;
- les coûts de réinstallation ne sont pas pris en charge en Haïti ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- la manière de résoudre les litiges s'est avérée plus souple au niveau des procédures de la Banque mondiale ;
- les procédures de suivi et évaluation n'existent pas dans le droit haïtien ;
- les alternatives à la compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que ces aspects non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'OP 4.12 par le pouvoir public haïtien au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la Banque mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation

haïtienne, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués dans l'optique de fournir une meilleure assistance aux PAP.

V. ÉLIGIBILITÉ

5.1 Critères d'éligibilité des PAP

Ce présent PSR rentre dans le cadre de l'application des prescrits du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PBCA, capitalisant à la fois les principes de l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la régulation nationale en matière de réinstallation involontaire. Il en résulte donc que toute personne affectée, temporairement ou de façon permanente, par la perte d'un bien ou d'accès à un bien en lien à la mise en œuvre du projet, a droit à une compensation. Conformément aux types de risques et impacts élucidés ci-haut, les personnes éligibles sont deux (2) propriétaires de kiosques de vente qui seront déplacés pour les besoins des travaux.

5.2 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de fin du recensement des PAP et des relevés des pertes liées aux travaux. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des infrastructures visées par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Pour le carrefour de Titanyen–RN1, la date limite est le jeudi 20 février 2020, qui correspond à la fin des relevés et des discussions avec les PAP à la suite du marquage physique des deux (2) kiosques à déplacer.

5.3 Identification et prise en charge des personnes vulnérables

Les deux (2) marchandes recensées et concernées par ce présent PSR ne font pas partie de la catégorie sociale des personnes vulnérables.

6.1 Méthodologie

À la suite des différentes considérations techniques et consultations des occupants du carrefour Titanyen–RN1, sous la supervision conjointe de l’UCE et de la mission de contrôle, l’Entrepreneur a procédé à la pré-implantation des travaux et au marquage des kiosques qui doivent nécessairement être déplacés pour les besoins du chantier. Le jeudi 20 février 2020, un des spécialistes en sauvegarde de l’UCE accompagné d’un ingénieur de la mission de contrôle a été à Titanyen pour faire le relevé des impacts et de poursuivre les négociations avec les propriétaires des deux (2) kiosques à déplacer.

À noter que, sous demande des 2 PAP spécifiquement concernées par la réinstallation involontaire, les discussions et négociations sur les ententes de compensation se sont déroulées au téléphone lorsque les PAP sont rentrées chez elles afin de maintenir la confidentialité des échanges et garantir leur sécurité par rapport à la compensation qu’elles auront à recevoir du projet. Dans cette même perspective de ne pas exposer et/ou fragiliser la sécurité des PAP et contrairement au PGES des travaux, aucune audience publique n’a été organisée sur ce présent PSR. **Le rapport détaillé de ces consultations téléphoniques est fourni en annexe du présent PSR.**

Lors des discussions de groupe, l’accent a été mis sur le PGES des travaux, incluant la présentation du mécanisme de gestion des plaintes.

6.2 Structures et personnes affectées par la réinstallation involontaire provoquée par les travaux

Le tableau ci-après présente les caractéristiques des deux (2) kiosques à déplacer pour les besoins des travaux d’aménagement du carrefour Titanyen–RN1.

Tableau 2. Caractéristiques des kiosques à déplacer

Caractéristiques	Kiosque #1	Kiosque #2
Localisation	18.709637° ; -72.346729°	18.709679° ; -72.346714°
Propriétaire	Petit-Homme Louigénie	Ilorsin Julienne
Contact	+(509) 3622 4878	+509 (3935 1742 +(509) 3693 5379 (Joseph Guy Robert)
Dimensions	3m x 3m = 9m ²	4m x 3m = 12m ²
Façades	Bois + Feuilles métalliques	Bois + Feuilles métalliques
Toiture	Bois + Feuilles métalliques	Bois + Feuilles métalliques
Plancher	Maçonnerie	Maçonnerie
Produits de vente	Nourriture (restaurant), lait, bonbon, sucre et pain	Nourriture (restaurant), eau, jus, bonbon lait et boissons gazeuses

6.3 Site de relocalisation des PAP

Le site de relocalisation des PAP a été identifié avec ces dernières depuis la visite du jeudi 20 février 2020. Elle se fera du côté ouest de la route menant à Saut-d’Eau (18.709991° ; -72.346793°) soit du côté opposé de leur emplacement actuel. Ce site a été sélectionné par les PAP elles-mêmes et accepté par les autorités locales ; il se trouve entièrement en dehors de l’aire d’influence des travaux. L’emplacement de ce site de relocalisation est clairement illustré dans la cartographie annexée à ce présent PSR.

VII. ÉVALUATION FINANCIÈRE DES COMPENSATIONS

Le niveau de compensation du déplacement de chaque structure physique a été calculé sur la base des matériaux (sans dépréciation) utilisés pour stabiliser la structure ainsi que le coût de la main d'œuvre associée.

Les propriétaires ont reçu une compensation additionnelle forfaitaire discutée en consultation pour les frais initiaux versés pour l'occupation de l'espace et les pertes temporaires de profit qui seront occasionnées par ce déplacement physique. Étant donné le caractère temporaire de cette affectation, chaque PAP a été octroyé une compensation monétaire pour les trois (3) premiers mois de réinstallation. Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des compensations qui seront versées aux 2 PAP concernées spécifiquement par ces affectations.

Tableau 3. Compensation pour les pertes liées au déplacement de structures

PAP	Frais d'installation initiale	Frais de déplacement	Frais de mise en place et de stabilisation de la structure	Perte de profit associé (3 mois)	Total Compensation
Petit-Homme Louigénie	20,000.00	20,000.00	40,000.00	60,000.00	140,000.00
Ilorsin Julienne	20,000.00	20,000.00	40,000.00	60,000.00	140,000.00
Total					280,000.00

VIII. CONSULTATION DES PAP

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échange d'information et de consultation ont eu lieu au cours des différentes phases d'actualisation des travaux visant, premièrement, à anticiper et éviter les risques et les effets du projet. Durant cette étape, l'Entrepreneur et l'UCE ont pris soin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des occupants du carrefour Titanyen–RN1 de la réalisation des travaux d'aménagement prévus. Toutes les considérations techniques ont été évaluées afin d'anticiper et éviter les risques de déplacements des kiosques de vente. En attendant, la fin de l'actualisation des études et l'établissement de la date butoir d'éligibilité, les riverains et les autorités locales ont été sensibilisés sur la nécessité de ne pas continuer avec l'occupation du carrefour qui pourrait causer des blocages à l'exécution des travaux.

Les consultations sur les PGES et le mécanisme de gestion des plaintes ainsi que les autres séances de sensibilisation et d'information, ont été réalisées sous forme d'audience publique (PGES) ou sous forme de rencontre informelle avec les occupants. Toutefois, à la suite du marquage et du relevé des deux (2) kiosques qui seront déplacés pour les besoins des travaux, les consultations sur les prescrits du PSR et les ententes de négociations ont été organisées de façon individuelle avec les 2 marchandes. Cette stratégie

a été proposée par les PAP de façon à ne pas les rendre vulnérable sur le plan sécuritaire par rapport aux compensations qu'elles auront à recevoir pour leur déplacement.

IX. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

9.1 Principes directeurs du MGP

Le MGP proposé dans le cadre de la mise en œuvre du présent PSR en relation au projet d'aménagement du carrefour Titanyen–RN1 est guidé par les principes suivants :

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est, l'entité du MTPTC, gestionnaire de la composante A du PBCA et responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. À cet effet, les parties prenantes peuvent déposer leurs plaintes directement, entre autres, au bureau du chantier, où sera basé, entre autres, un agent ou spécialiste en sauvegarde de l'Entrepreneur et/ou de la Supervision et un ingénieur résident. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, le spécialiste en Sauvegarde de l'UCE ainsi que le responsable technique doivent être avisés sans délai afin de fournir leur appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations y relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.

9.2 Approche du MGP

Le MGP permettra de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une organisation, syndicat ou comité qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera géré par l'UCE et accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

- La Mairie de Cabaret (en leurs bureaux) ;
- Le spécialiste en charge des sauvegardes sociales pour l'UCE (numéro de téléphone à vulgariser) ;
- L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier ; puis, numéro de téléphone à vulgariser) ;

- La Supervision (numéro de téléphone à vulgariser) ;
- Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; dont un numéro de référence sera rendu public).

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées ci-haut, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) mairie de Cabaret, vii) intermédiaires, via d'autres PAP, viii) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires.

Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de cinq (5) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception des représentants des PAP qui seront choisis pour chaque plainte, les autres membres seront a priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un représentant de l'UCE (le spécialiste en sauvegarde sociale pour le PBCA) ;
- Un représentant de la Supervision (désigné par la Supervision) ;
- Un représentant de la Mairie de Cabaret (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Deux (2) représentants des PAP (désigné en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte).

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

9.3 Procédure, recours et traitement des plaintes

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

Étape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

Il sera exigé à l'Entrepreneur d'installer un bureau de chantier qui, contrairement aux chantiers eux-mêmes, sera accessible à toutes les parties prenantes. En plus d'être un espace de travail pour le personnel de l'Entrepreneur, le bureau de chantier constituera un espace clé devant permettre de recueillir les plaintes et doléances des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet. La réception, l'enregistrement et la gestion des plaintes sera à la charge de l'Agent de Surveillance Environnementale et Sociale faisant partie du personnel clé de chaque Entrepreneur concerné par les travaux. Ce dernier travaillera de concert avec le Spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCE pour une bonne gestion des plaintes et doléances reçues. Les plaintes enregistrées à travers les autres circuits seront acheminées dans les meilleurs délais au Spécialiste de l'UCE pour traitement et suivi.

Les doléances écrites ou orales doivent être transcrites dans un « formulaire de réception des plaintes » dédié à cette fin. Ce formulaire sera disponible sur le site des opérations du projet et permettra de collecter les informations suivantes : l'identité du plaignant s'il le désire, son adresse et son téléphone, la numérotation de la plainte, le lieu de la formulation, les problèmes dénoncés et/ou les préoccupations soulevées, les dossiers et preuves soumis.

Durant les visites de surveillance environnementale et sociales qui seront réalisées au moins tous les deux (2) mois, une attention soutenue sera accordée à la réception et la gestion des plaintes.

Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection

Pour les plaintes nécessitant des investigations de la part de l'UCE, le spécialiste en sauvegardes sociales du PBCA, effectuera une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le (les) plaignant(s) ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire ;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- Clôturer la plainte si le (les) plaignant(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des procédures et politiques de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités communales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui sont souvent longs et onéreux.

Étape 4 : Recours à la justice

Le fait qu'une PAP a soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels elle soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination du projet doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du PBCA.

9.4 Communication autour du MGP

Plusieurs couloirs de communication seront utilisés pour satisfaire les parties prenantes en termes de besoin en information. Les objectifs visés, les produits escomptés et les activités prévues et en cours de réalisation leur seront continuellement communiqués à travers :

- **des affiches et des brochures** : Ces matériels seront mis à la disposition des parties prenantes lettrées en vue de les informer sur les activités du projet et sur les moyens mis en place pour recueillir les plaintes et doléances.
- **des campagnes d'information et de sensibilisation** : ces activités seront menées au sein des communautés touchées par le projet afin de garantir une bonne divulgation et adoption du système de gestion des doléances mis en place.

X. BUDGET GLOBAL ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PSR

10.1 Budget et financement

Pour la mise en œuvre du présent PSR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire.

Tableau 4. Budget du PSR

No	Rubriques	Budget (HTG)	% Budget	Source de financement
1	Remboursement des frais d'installation initiale	40,000.00	13%	Projet 100%
2	Paiements des frais de déplacement des kiosques de vente	40,000.00	13%	
3	Paiements des frais d'investissement liés à la stabilisation des structures de vente à déplacer	80,000.00	26%	
4	Paiements pour les pertes temporaires de profit occasionnées par le déplacement des structures de vente	120,000.00	40%	
5	Suivi de la mise en œuvre, mesures d'information, de communication et de suivi-évaluation	25,000.00	8%	
Total		305,000.00	100%	

10.2 Calendrier de mise en œuvre du PSR

Le tableau ci-après présente le calendrier de mise en œuvre du PSR

Tableau 5. Calendrier de mise en œuvre du PSR

No	Activités	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Suivant le déroulement des travaux
1	Réunion d'information des PAP, réception et traitement de doléances, incluant de nouvelles consultations	x . . .			
2	Préparation du dossier individuel, présentation du protocole de compensation, signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière, les modalités de compensation lors des travaux.	x . . .			
3	Libération des emprises		. x . .		
4	Réalisation des travaux		. . x x	x x x x	x x x x
5	Suivi de la procédure de compensation	. x x x	x x . .		
6	Clôture du dossier individuel (évaluation du niveau de satisfaction des PAP à la fin des paiements et des travaux)				x x

11.1 Dispositif de suivi et évaluation

Le suivi de la mise en œuvre du PSR a pour principaux objectifs de vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations faites ci-dessus et au mandat de mise en œuvre et selon le calendrier arrêté. Il doit informer l'UCE les meilleurs délais de tous écarts observés ou ressentis dans la mise en œuvre du PSR afin de porter les corrections appropriées.

L'évaluation, de son côté, vise à informer les parties prenantes, de manière indépendante, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PSR à travers des indicateurs de résultats bien précis. L'évaluation visera à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- assurer la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PSR ;
- assurer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- assurer le respect des procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- garantir l'adéquation des compensations par rapport aux pertes enregistrées ;
- assurer le respect de l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie des PAP, et les moyens d'existence, en particulier ;
- proposer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Annexe 1.- Rapport de consultations téléphoniques avec les PAP, 24 et 25 février 2020

I. INTRODUCTION

1.1 Mise en contexte

L'aménagement du carrefour Titanyen–Route Nationale #1 du Pk0+000 au Pk+100 constitue le premier des 5 lots de travaux visant à traiter les points critiques le long du tronçon routier Titanyen–Saut d'Eau. L'exécution de ces travaux est de nature à perturber certaines activités socioéconomiques de certains riverains. La plupart de ces risques et impacts seront atténués efficacement par la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des travaux. Toutefois, certains risques et impacts qui sont surtout liés au déplacement et à la relocalisation de deux (2) kiosques de vente sont de nature à engendrer des pertes d'accès et de revenus qui méritent d'être compensées afin de ne pas porter préjudices aux conditions socioéconomiques des personnes affectées. Ainsi, l'UCE, gestionnaire de la composante A du PBCA, a élaboré et aura à mettre en œuvre un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) avant le démarrage des travaux.

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échange d'information et de consultation ont eu lieu au cours des différentes phases d'actualisation des travaux visant, premièrement, à anticiper et éviter les risques et les effets du projet. Durant cette étape, l'Entrepreneur et l'UCE ont pris soin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des occupants du carrefour Titanyen–RN1 de la réalisation des travaux d'aménagement prévus. Toutes les considérations techniques ont été évaluées afin d'anticiper et éviter les risques de déplacements des kiosques de vente.

À la suite du marquage et du relevé des deux (2) kiosques qui seront déplacés pour les besoins des travaux, les consultations sur les prescrits du PSR et les ententes de négociations ont été organisées de façon individuelle via téléphone avec les 2 marchandes. Cette stratégie a été proposée par les PAP de façon à ne pas les rendre vulnérable sur le plan sécuritaire par rapport aux compensations qu'elles auront à recevoir pour leur déplacement. Ces consultations ont été pilotées par Arnold Africot, Spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale pour la BCA. Ce présent rapport fournit un aperçu sur les sujets abordés et les leçons apprises lors de ces échanges qui ont eu lieu le lundi 24 et le mardi 25 février 2020.

1.2 Objectifs des consultations

Les consultations s'adressent aux deux (2) PAP dont leurs kiosques seront déplacés pour les besoins des travaux ; il s'agit plus spécifiquement de Mme Petit-Homme Louigénie et Mme Ilorsin Julienne. Ces discussions ont permis aux PAP de se prononcer spécifiquement sur les dispositions du PSR qui, par leur mise en œuvre, visent à compenser les pertes engendrées par l'exécution des travaux. Les consultations ont été également une occasion pour l'UCE d'entendre les préoccupations et commentaires des parties prenantes ainsi que de recueillir leurs points de vue permettant ainsi d'ajuster, compléter, bonifier et valider le PSR, incluant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

II. DÉROULEMENT DES CONSULTATIONS

Les consultations auprès des PAP a été conduite selon le protocole ci-après :

Introduction	Rappel des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes, incluant le relevé des impacts du projet
Présentation du Plan Succinct de Réinstallation (PSR)	<ul style="list-style-type: none"> • [Faire un rappel sur les mesures de mitigation des risques et les différentes options qui ont été explorées afin de mitiger les risques et les impacts du projet] • [Rappeler la PAP les différents risques et impacts qui ont été relevés sur ses activités socioéconomiques au niveau du carrefour Titanyen-RN1 ainsi que les effets résiduels qui seront compensés par le projet] • [Présenter à la PAP le montant global des compensations qu'il aura à recevoir du projet, désagrégré par la suite par type d'impact]
Collecter l'avis et les commentaires de la PAP sur le PSR	<ul style="list-style-type: none"> • [Collecter et enregistrer toutes les remarques et commentaires des PAP] • [Fournir les éléments d'explication qui se trouvent déjà dans le PSR et reporter les éléments de réponses fournies]
Présenter le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	<p>Les principes et le fonctionnement du MGP ont été expliqués aux PAP. Les principaux canaux de communication leurs ont été communiqués également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Appel téléphonique : Spécialiste de l'UTE, Arnold Africot : 3333 9261 ; 2) Rencontre ; 3) Mairie de Cabaret ; 4) Représentants de la Supervision ; Ing. Bastien : 4433 6959 ; 5) Représentant de l'Entrepreneur : Ing. Jean Alphone (BECAM) ; et 6) Autres
Collecter l'avis et les commentaires de la PAP sur le MGP	[Procéder comme pour le PSR]
Remerciement et commentaires supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • [Remercier la PAP et lui demander si elle n'a plus rien d'autre à ajouter avant de raccrocher] • Informer la PAP qu'elle pourra toujours appeler le Spécialiste en sauvegarde de l'UTE, Arnold Africot (333 9261) pour tout besoin d'information et d'élément de suivi sur le projet.

2.1 Synthèse des principaux commentaires

A. Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

- 1) Merci de nous avoir traité avec soin et patience ; je suis entièrement d'accord avec les dispositions du Plan d'action que vous venez de me présenter.
- 2) Est-ce que je pourrai récupérer les matériaux du kiosque et commencer à le déplacer dès la semaine prochaine ?
☞ *Vous aurez l'autorisation de commencer à enlever votre structure une fois que vous aurez été compensé.*

- 3) Est-ce que je vais pouvoir installer à nouveau mon kiosque de vente dans le même emplacement à la fin des travaux ?
 - ☞ *Le carrefour étant le site d'un marché public rural, sa gestion est assurée par les autorités locales. Ainsi, cet aspect de votre relocalisation à la fin des travaux demeure sous l'autorité de la Mairie de Cabaret. C'est pourquoi nous avons pris soin d'assurer que les autorités acceptent que vous soyez effectivement relocalisé là ou vous aviez choisi.*
- 4) Nous vous remercions d'avoir accepté nos propositions sur les pertes de profits. Les compensations octroyées sur les trois mois vont nous permettre de répondre aux exigences de paiement de nos dettes malgré les perturbations causées par les travaux.
- 5) Comment allez-vous me donner l'argent ?
 - ☞ *Le paiement pourra de faire par chèque ou par virement bancaire. Compte tenu des mêmes raisons de sécurité qui ont empêché l'organisation d'une audience publique pour la consultation, je vous invite déjà à ouvrir un compte bancaire en votre nom et à me faire parvenir une photo du carnet via WhatsApp au 4623 2228 pour toute suite utile.*
- 6) Est-ce qu'on va nous donner l'argent directement ? Je ne souhaite pas que cela transite à travers les autorités locales.
 - ☞ *Le virement du montant négocié sera déposé sur votre compte en banque après la signature d'un protocole d'accord à la suite de l'avis de non objection de la Banque mondiale sur le Plan de réinstallation que nous venons de discuter.*
- 7) Est-ce que je peux me faire représenter par mon mari ?
 - ☞ *Vous pouvez toujours désigné librement un mandataire.*

B. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

- 1) Quelle institution devrais-je prioriser pour le mécanisme de gestion des plaintes ?
 - ☞ *En termes d'enregistrement des plaintes, les institutions ont toutes le même poids. Toutefois, l'UCE demeure l'institution centrale, responsable du respect des exigences de tous les outils et instruments de sauvegarde, incluant le mécanisme de gestion des plaintes.*
- 2) Concernant le mécanisme de gestion des plaintes, si BECAM et la Supervision ne fassent pas le suivi d'une plainte, que dois-je faire ?
 - ☞ *Dans ce cas, vous êtes invité à contacter le Spécialiste en sauvegarde de l'UCE, Arnold Africot au 3333 9261 pour toute suite utile.*
- 3) Merci de vous avoir mis de notre côté pour nous éviter des pertes qui pourraient avoir de graves conséquences sur nos revenus.

C. Autres commentaires

N.A.

2.2 Liste des PAP consultées

#	PAP	Contact	Date de consultation	Durée de la consultation	Commentaires
1	Mme Petit-Homme Louigénie	4938 2906 3457 1089	24 février 2020	18 mn 43 sec	
2	Mme Ilorsin Julienne	3935 1742	25 février 2020	19 mn 43 sec	En cas d'indisponibilité, je me ferai représenter par mon mari, M. Joseph Guyrobert : 3693 5379

Annexe 2.- Quelques photos du site des travaux



Une vue aérienne du carrefour Titanyen–RN1 avec le positionnement du canal et des kiosques à déplacer

NB. – Le rectangle en jaune illustre le site de réinstallation temporaire qui a été identifié par les PAP et accepté par les autorités locales ; il se trouve entièrement en dehors de l’aire d’influence des travaux



Une vue du kiosque de vente de Mme Petit-Homme Luigénie



Le spécialiste en sauvegarde de l'UCE pour le PBCA en train de discuter avec Mme Petit Homme Louigénie



Une vue du kiosque de vente de Mme Ilorsin Julienne



Une vue des deux kiosques de vente à déplacer pour les besoins des travaux